

préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe afin qu'elle se transforme rapidement en une communauté économique;

2. *Invite également* le Programme des Nations Unies pour le développement à continuer d'affecter sur une base urgente, au titre de ses chiffres indicatifs de planification régionaux, des ressources à la Zone d'échanges préférentiels;

3. *Engage* les institutions financières internationales, en particulier la Banque mondiale, l'Association internationale de développement, le Fonds international de développement agricole et la Banque africaine de développement, à fournir immédiatement une assistance à la Zone d'échanges préférentiels;

4. *Invite* les organes, organisations et organismes des Nations Unies à prévoir dans leur programme de travail une coopération avec la Zone d'échanges préférentiels;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/187. Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/209 du 20 décembre 1982, 39/213 A du 18 décembre 1984 et 39/213 B du 12 avril 1985,

Constatant les progrès très appréciables réalisés lors de la troisième partie de la session de la Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires, tenue du 8 au 19 juillet 1985, notamment en ce qui concerne les questions essentielles dont elle était saisie,

Considérant que la Conférence devrait se réunir à nouveau, cette fois pendant trois semaines, pour pouvoir terminer ses travaux,

1. *Fait sienne* la résolution 3 que la Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires a adoptée le 19 juillet 1985⁴⁹;

2. *Décide* de reconvoquer la Conférence pour trois semaines à Genève, du 20 janvier au 7 février 1986, pour la quatrième partie de sa session;

3. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de prendre toutes les dispositions voulues pour la quatrième partie de la session de la Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires;

4. *Prie également* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de rendre compte des résultats de la Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/188. Embargo commercial à l'encontre du Nicaragua

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et les principes pertinents énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les principes fondamentaux qui régissent les relations entre les Etats de la communauté internationale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁸,

Rappelant la résolution 562 (1985) du Conseil de sécurité, en date du 10 mai 1985,

Rappelant également sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, en particulier le principe concernant l'obligation de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte des Nations Unies.

Réaffirmant que chaque pays a le droit souverain de choisir ses propres politiques et stratégies de développement,

Rappelant tous les articles pertinents de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,

Rappelant également sa résolution 39/4 du 26 octobre 1984, dans laquelle elle a encouragé les efforts que font le Groupe de Contadora et tous les Etats intéressés, notamment ceux qui ont des liens et des intérêts dans la région, pour assurer le plein respect des buts et principes de l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale, du 7 septembre 1984⁵⁰,

Craignant que l'embargo commercial unilatéral et les autres mesures qui ont été imposées au Nicaragua le 1^{er} mai 1985, puis étendues et élargies à compter du 1^{er} novembre 1985, ne portent préjudice à l'économie du pays, en particulier à ses échanges commerciaux et, par voie de conséquence, à ses plans de développement,

Craignant sérieusement que lesdites mesures ne contribuent pas au développement économique et social du Nicaragua, non plus qu'aux buts et objectifs du processus de Contadora,

Rappelant l'inquiétude générale suscitée dans la communauté internationale par la situation en Amérique centrale, qui est aggravée par l'embargo commercial contre le Nicaragua,

Considérant que la communauté internationale est unanime pour contribuer au progrès économique et social des pays de la région et renforcer le processus d'intégration économique régionale, afin de faciliter la recherche d'un règlement politique négocié de la crise qui sévit dans la région,

Réaffirmant la souveraineté et le droit inaliénable du Nicaragua et des autres Etats de la région de choisir librement leur propre système politique, économique et social et de développer leurs relations internationales, dans l'intérêt de leur population, à l'abri de toute forme d'ingérence, de subversion, de contrainte directe ou indirecte ou de menace venant de l'extérieur,

Vivement préoccupée par le fait que ledit embargo commercial compromet les principes de libre-échange et de non-discrimination qui doivent régner entre les nations.

1. *Regrette* l'embargo commercial et les autres mesures prises récemment contre le Nicaragua et demande la levée immédiate de ces mesures;

2. *Invite* tous les Etats à promouvoir, en prenant des mesures concrètes, la coopération dans les domaines économique et technique en Amérique centrale, en particulier afin d'atténuer les effets négatifs de l'embargo commercial et des autres mesures prises contre le Nicaragua, et de contribuer au développement économique et social et à l'intégration économique de la région;

⁴⁹ TD/RS/CONF/19, annexe II.

⁵⁰ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1984, document S/16775, annexe.

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application de la présente résolution.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/189. Rapport du Conseil du commerce et du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, sous sa forme modifiée⁵¹, portant création de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organe de l'Assemblée générale, et ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Ayant à l'esprit la septième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, prévue pour 1987, qui constitue une excellente occasion de réaliser des progrès dans le domaine du commerce international et dans des domaines connexes de la coopération économique internationale pour le développement sur des points décisifs,

Notant que le *Rapport sur le commerce et le développement, 1985*⁵² a utilement contribué à l'examen consacré par le Conseil du commerce et du développement, lors de sa trente et unième session, à la situation économique mondiale et à ses perspectives d'avenir,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil du commerce et du développement sur les travaux de sa trentième session, de sa quatorzième session extraordinaire et de sa trente et unième session⁵³;

2. *Prie* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de poursuivre et d'intensifier la contribution importante qu'elle a apportée et le rôle qu'elle a joué dans la dynamisation et le renforcement du commerce international et des domaines connexes de la coopération économique internationale pour le développement;

3. *Demande* à tous les gouvernements et aux organisations internationales compétentes de commencer à préparer activement et minutieusement la septième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/190. Problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés internationaux

L'Assemblée générale,

Se référant à sa résolution 32/160 du 19 décembre 1977, dans laquelle elle a rappelé la résolution 2097 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1977, et

proclamé la période 1978-1988 Décennie des transports et des communications en Afrique,

Se référant également à ses résolutions 34/193 du 19 décembre 1979, 35/59 du 5 décembre 1980, 36/139 du 16 décembre 1981, 37/205 du 20 décembre 1982 et 38/143 du 19 décembre 1983, relatives aux problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés internationaux, et approuvant l'organisation en 1985 d'une deuxième table ronde avec les pays donateurs et les institutions de financement pour les projets du Zaïre dans ces trois domaines,

Rappelant la résolution 110 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979⁵⁷,

Rappelant également la décision 249 (LXIII) et la résolution 1981/68 du Conseil économique et social, en date des 25 juillet 1977 et 24 juillet 1981, ainsi que la résolution 293 (XIII) adoptée le 26 février 1977 par la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique⁵⁴,

Ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général sur les résultats de la première table ronde pour le financement des projets du Zaïre dans le domaine des transports, tenue à Kinshasa les 28 et 29 juin 1983⁵⁵,

1. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour faire en sorte que le programme présenté à la première table ronde pour le financement des projets du Zaïre dans le domaine des transports, tenue en 1983, soit, tel que mis à jour, présenté de nouveau aux donateurs et aux institutions financières avant la quarante et unième session de l'Assemblée générale, par l'intermédiaire d'une deuxième table ronde ou de tout autre mécanisme approprié;

2. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

119^e séance plénière
17 décembre 1985

40/191. Transfert inverse de technologie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, 35/56 du 5 décembre 1980 et les résolutions relatives au transfert inverse de technologie,

Continuant à estimer que, puisque l'exode de personnel qualifié hors des pays en développement entrave considérablement le progrès de ces pays, il importe de formuler d'urgence des politiques nationales et internationales en vue d'empêcher cet "exode des compétences" et d'en éviter les effets préjudiciables,

Convaincue que la recherche de solutions durables au problème du transfert inverse de technologie exige la pleine participation de toutes les parties intéressées,

1. *Prend acte* du rapport du Groupe interorganisations du transfert inverse de technologie sur les réunions qu'il a tenues à Genève les 24 et 25 juin 1985⁵⁶;

2. *Prend acte également* des résultats de la troisième Réunion d'experts gouvernementaux du transfert inverse

⁵¹ Voir résolutions 2904 (XXVII), 31/2 A et B et 34/3.

⁵² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.II.D.16

⁵³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 15 (A/40/15), vol. I et II.

⁵⁴ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 7, vol. I (E/5941), troisième partie.

⁵⁵ A/38/264/Add.1-E/1983/90/Add.1.

⁵⁶ A/40/798, annexe